



Accord d'application n° 8 du 18 janvier 2006

pris pour l'application de l'article 29 § 3 du règlement Différés d'indemnisation

Pour le calcul des différés d'indemnisation visés à l'*article 29 § 1er* et *§ 2* sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Signataires :

- MEDEF,
- C.G.P.M.E.,
- U.P.A.,
- C.F.D.T.,
- C.F.T.C.,
- C.F.E.-C.G.C.